



**PRÉFET
DE L'AIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Bureau de la gestion locale
des crises
Direction des sécurités
Cabinet de la préfète**

Arrêté préfectoral

La Préfète de l'Ain
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3136-1 ;

Vu la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant Mme Catherine SARLANDIE de LA ROBERTIE, préfète de l'Ain;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 29 septembre 2020 ;

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constituait une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

Considérant l'évolution préoccupante de la situation épidémique dans le département de l'Ain, le caractère actif de la propagation du virus SARS-Cov-2 et ses effets en termes de santé publique ;

Considérant que le taux d'incidence du virus pour 100 000 habitants dans le département de l'Ain a dépassé le seuil d'alerte de 50, le 7 septembre 2020, jusqu'à atteindre 84,3 le 28 septembre 2020 ;

Considérant qu'à l'issue du Conseil de défense du 11 septembre 2020, le département de l'Ain a été classé en « zone de circulation active » du virus et qu'il figure depuis, à ce titre, en annexe 2 du décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié ;

Considérant qu'aux termes des articles 4 et 50 du décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié, les préfets des départements classés en « zone de circulation active » du virus et figurant en annexe 2 du décret susvisé, peuvent prendre des dispositions restrictives s'agissant notamment des conditions d'accueil du public dans les établissements recevant du public (ERP) relevant des types d'établissements définis par le règlement pris en application de l'article R. 123-12 du code de la construction et de l'habitation ;

Considérant que le département de l'Ain a été classé en « zone d'alerte » par le ministre des solidarités et de la santé le mercredi 23 septembre 2020 ;

Considérant que, nonobstant les mesures nationales puis locales imposant le port du masque dans certains établissements recevant du public et, en certains endroits, sur la voie publique, les campagnes de dépistage du virus SARS-Cov-2 organisées dans l'Ain démontrent un taux de positivité en augmentation constante, ce qui rend nécessaire l'édiction de nouvelles mesures destinées à ralentir la progression du virus ;

Considérant que, depuis le mois de mai 2020, un certain nombre de foyers de contamination ont eu pour origine ou pour facteur accélérant des rassemblements familiaux et/ou festifs lors desquels les mesures de distanciation n'ont pas été respectées ;

Considérant que, par son avis en date du 29 septembre 2020, l'Agence régionale de santé Auvergne Rhône-Alpes estime justifiée la limitation du nombre de personnes participant à des événements à caractère festif ou familial ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier au sein des établissements recevant du public et, par suite, propices à la circulation du virus ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

Sur proposition de la directrice de cabinet de la préfète de l'Ain ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Les événements familiaux ou festifs, organisés au sein des établissements recevant du public de type L (salles d'auditions, de conférences, de réunions, des fêtes, de spectacles ou à usage multiple), de type CTS (chapiteaux, tentes et structures) et de type N (restaurants et débits de boissons), sont limités à 30 participants.

Article 2 : Les dispositions de l'article premier ne sont pas applicables aux événements à caractère associatif, liés à l'objet social de l'association, ainsi qu'aux événements professionnels. Ces rassemblements de personnes se feront dans la limite de la capacité d'accueil de l'établissement recevant du public les abritant et sous réserve de l'application stricte des mesures barrières en vigueur, spécifiques à chaque type d'établissement recevant du public, et définies par le décret du 10 juillet 2020 susvisé.

Article 3 : Dans les établissements recevant du public visés à l'article premier du présent décret, les activités dansantes, autres que celles organisées dans le cadre de la pratique sportive ou culturelle par des professionnels, associations ou clubs sportifs, ne sont pas autorisées.

Article 4 : Les dispositions du présent arrêté sont applicables pour une durée de un mois, échéance à laquelle elles seront réexaminées selon l'évolution de la situation sanitaire. Le présent arrêté pourra être abrogé avant cette échéance, si l'incidence du virus dans le département de l'Ain repassait sous le seuil d'alerte de 50 cas pour 100 000 personnes, permettant ainsi au département de ne plus être considéré comme une « zone de circulation active » du virus.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire et agent de la force publique habilités à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Le fait de ne pas respecter les dispositions du présent arrêté préfectoral est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe conformément aux dispositions de l'article L. 3136-1 du code de la santé publique.

Article 7 : Le présent arrêté sera transmis au procureur de la République près le Tribunal judiciaire de Bourg-en-Bresse.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfète de l'Ain et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr .

Article 9 : La directrice de cabinet de la préfète de l'Ain, la sous-préfète de Belley, les sous-préfets de Bourg-en-Bresse, de Gex et de Nantua, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Ain, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Ain, les maires des communes de l'Ain sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Bourg-en-Bresse, le 29 septembre 2020

La préfète,

SIGNE